

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/743
3 avril 1957

FRANCAIS

Original: FRANCAIS/ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr. double

Treizième session

Point 5 de l'ordre du jour

COMMENTAIRES DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNESCO A L'INTENTION
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES SUR
LES RECOMMANDATIONS QUE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A FAITES
AU SUJET DE L'ETUDE SUR LES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

(Note du Secrétaire général)

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la
Science et la Culture a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Monsieur le Secrétaire général,

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil exécutif de l'UNESCO
a examiné, à sa 47e session, les recommandations que la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a
adoptées à sa 9e session au sujet de l'étude sur les mesures discriminatoires
dans le domaine de l'enseignement.

"Je vous communique ci-joint les textes français et anglais des commen-
taires que le Conseil exécutif a adoptés à sa séance du 29 mars 1957 que je
vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre à la Commission des
Droits de l'homme lors de sa treizième session.

"Veuillez agréer, etc....

Luther H. Evans
Directeur général."

On trouvera ci-joint le texte français des commentaires envoyés par le Conseil exé-
cutif de l'UNESCO :

Commentaires du Conseil exécutif à l'intention de
la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur les
recommandations que la Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a faites
au sujet de l'étude sur les mesures discriminatoires
dans le domaine de l'enseignement

1. Le Conseil exécutif de l'Unesco a pris connaissance avec le plus vif intérêt des résolutions adoptées, lors de sa neuvième session, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
2. Le Conseil exécutif considère que la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement constitue un aspect très important de la mise en oeuvre du droit à l'éducation, c'est-à-dire de l'un des objets essentiels de l'Unesco.
3. Les délais assez courts dont il disposait n'ont cependant pas permis au Conseil exécutif de consacrer tout le temps qu'il désirait à l'étude des problèmes très complexes soulevés par la très intéressante étude du Rapporteur spécial, M. Charles Ammoun, et par les résolutions adoptées à ce sujet par la Sous-Commission.
4. Aussi, tout en décidant de formuler et de transmettre, au nom de l'Unesco, à la Commission des droits de l'homme, les observations qui suivent, le Conseil exécutif entend-il poursuivre, au cours de sessions ultérieures, l'étude des problèmes dont il s'agit en tenant compte des développements qui seraient intervenus dans ce domaine à la suite des travaux des organes compétents des Nations Unies.

Principes généraux et terminologie

5. Le Conseil exécutif a noté que dans la version finale de son étude, le Rapporteur spécial a bien voulu tenir largement compte des observations précédemment formulées par l'Unesco, en particulier dans la section relative aux principes généraux et à la terminologie. C'est ainsi qu'une distinction très nette est maintenant faite entre les situations qui résultent d'actes délibérés de discrimination et les inégalités de fait dues à des conditions indépendantes de l'action délibérée de gouvernements ou de groupes déterminés.
6. Le Conseil exécutif rappelle le voeu qu'il avait exprimé au paragraphe 18 de ses observations précédentes (document E/CN.4/Sub.2/L.103), selon lequel les travaux ultérieurs devraient porter notamment sur les critères permettant de déceler l'existence de mesures discriminatoires dans le domaine de l'éducation.

Préparation d'un instrument international

7. Aux termes des résolutions A et B, la Sous-Commission se prononce pour l'élaboration d'un instrument international destiné à prévenir les mesures discriminatoires en matière d'enseignement. Elle énumère à ce sujet trois hypothèses. Selon la première, le Conseil économique et social pourrait décider de se charger de cette élaboration. Suivant la seconde, l'Unesco pourrait être priée "de considérer la possibilité de rédiger et d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux appropriés pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement". Il est en outre suggéré qu'au cours de la préparation de tout instrument, l'Unesco devrait tenir compte des principes fondamentaux énoncés au paragraphe 4 de la résolution C.

8. Le Conseil exécutif désire rappeler que dans les commentaires déjà formulés à ce sujet, après avoir décrit les deux modes de réglementation internationale prévus par l'Acte constitutif de l'Unesco (les conventions internationales et les recommandations réglementaires), il avait émis les observations suivantes :

1. L'établissement d'une réglementation internationale destinée à proscrire la discrimination dans le domaine de l'éducation appelle une étude plus approfondie.
2. Si néanmoins il apparaissait à la lumière des études ultérieures à entreprendre, qu'une réglementation internationale de cette question est désirable, il appartiendrait à l'Unesco de procéder à son élaboration."

9. En conséquence, si le Conseil économique et social concluait à l'opportunité de procéder à l'élaboration d'une réglementation internationale dans ce domaine, le Conseil exécutif ne manquerait pas de prendre toute mesure appropriée en vue de mettre la Conférence générale, lors de sa dixième session en 1958, en mesure de se prononcer à ce sujet, conformément aux dispositions du Règlement relatif aux Recommandations aux Etats membres et aux Conventions internationales, aux termes de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

10. Suivant la troisième hypothèse retenue par la Sous-Commission, une place pourrait être faite, dans le projet de Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels en cours d'élaboration, à l'énonciation des principes exposés par la Sous-Commission dans sa résolution C. Le Conseil exécutif observe à ce sujet que le projet de Pacte contient déjà une disposition visant la discrimination et que, d'autre part, le projet de Pacte constitue moins une définition de droits positifs qu'une description des objectifs à atteindre par une action progressive, dans le cadre national et international.

11. Dans ces conditions, les différents droits économiques, sociaux et culturels ont été brièvement traités dans le projet de Pacte, le droit à l'éducation ne faisant lui-même l'objet que d'un seul article. Par contre, le projet de Pacte prévoit dans son article 24 que la mise en oeuvre des droits dont il s'agit devrait faire l'objet de conventions internationales ou de recommandations.

12. Il ne semble donc pas probable que les principes à appliquer en matière de non discrimination dans l'enseignement puissent être traités adéquatement sans une refonte complète du projet de Pacte et une révision de l'équilibre des dispositions. Il paraîtrait, par contre, plus conforme à l'esprit des discussions et des décisions de la Commission des droits de l'homme de traiter des principes de non discrimination qui doivent présider à l'application du droit à l'éducation dans un instrument international spécial.

Utilisation de l'étude sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement

13. Le Conseil exécutif estime que l'abondante documentation et beaucoup des analyses contenues dans l'étude devraient être utilisées par l'UNESCO dans le cadre de ses activités visant à faciliter l'accès de tous à l'éducation.

14. Le Conseil exécutif estime que, si le Conseil économique et social le recommandait, l'UNESCO devrait, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, préparer et publier une brochure destinée au grand public et qui utiliserait les renseignements contenus dans l'étude du Rapporteur spécial.

Principes fondamentaux

15. La Sous-Commission énonce dans la résolution C une série de principes fondamentaux qu'elle suggère au Conseil économique et social d'adopter sous la forme d'une déclaration et dont il conviendrait d'autre part de tenir compte dans l'élaboration d'un instrument international. Le Conseil exécutif maintient le point de vue déjà exprimé à sa 44ème session et suivant lequel l'établissement de toute réglementation dans ce domaine appelle une étude plus approfondie. Il se déclare disposé à faciliter la conduite d'une telle étude en vue de faire des recommandations à cet égard à la Conférence générale, comme il est prévu au paragraphe 9 ci-dessus.

16. Il convient toutefois d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la clause I (c) contenue dans l'énoncé de ces principes et selon laquelle il faut proscrire toutes dispositions et combattre toutes pratiques qui, aux fins de discrimination contre un groupe quelconque, tendent à instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes distincts. Le Conseil exécutif interprète ces dispositions comme ne comportant aucune interdiction en ce qui concerne les établissements d'enseignement réservés aux élèves de l'un ou l'autre sexe, les écoles confessionnelles, ou les écoles dans lesquelles est donné un enseignement respectant les traditions nationales et linguistiques des habitants conformément à la résolution 7.81 adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session. Il pourrait être opportun d'apporter des précisions à cet égard.

Mesures à prendre sur le plan national et local (résolution C, paragraphe 5)

17. Le Conseil exécutif, tout en reconnaissant l'importance des mesures proposées par la Sous-Commission, adopte à ce sujet la même position qu'au paragraphe 15 ci-dessus.

Mesures à prendre sur le plan international (résolution C, paragraphes 6 et 7)

18. La Sous-Commission a exprimé le vœu que l'UNESCO consacre à la lutte contre la discrimination une fraction aussi importante que possible des fonds dont elle dispose. Le Conseil exécutif tiendra compte de ce vœu lorsqu'il aura à examiner le Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 1959-1960.

Cycles d'études (résolution C, paragraphe 8)

19. En ce qui concerne les trois cycles d'études que la Sous-Commission désire que l'UNESCO décide d'organiser en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil exécutif estime que les thèmes énoncés sont en effet de la compétence de l'UNESCO. Il apparaît par ailleurs que d'autres organisations internationales, outre les Nations Unies, pourraient y être intéressées à des degrés divers, telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Conseil exécutif tient également à faire observer que les problèmes énoncés font déjà l'objet de travaux de l'UNESCO dans le cadre du programme adopté par la Conférence générale.

20. L'UNESCO doit rappeler à cette occasion l'action qu'elle a déjà entreprise et qui tend à la suppression des inégalités existantes dans l'accès à l'enseignement. Par exemple:

a) En ce qui concerne l'enseignement des populations rurales et indigènes en Amérique latine, le Projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine est certainement destiné à contribuer très utilement à la solution de ce problème, en tendant notamment à éliminer les inégalités de fait qui ont été constatées entre les facilités d'enseignement offertes aux populations rurales et celles dont bénéficient les populations urbaines, inégalités qui ne sont pas le résultat de mesures discriminatoires. La mise en oeuvre du Projet majeur comporte la participation de l'UNESCO aux travaux du Centre interaméricain d'éducation rurale (Rubio), des enquêtes sur les collectivités rurales, l'envoi de missions d'experts, l'octroi de bourses et il est à prévoir que dans le cadre de ce Projet les Etats intéressés organiseront des réunions à l'échelon national ou régional. Dans ces conditions, le Conseil exécutif invite le Directeur général à soumettre la question de l'organisation d'un cycle d'études tel que la Sous-Commission l'envisage à la prochaine session du Comité consultatif de l'UNESCO pour ce Projet majeur.

b) En ce qui concerne le cycle d'études sur l'éducation des populations rurales et nomades au Moyen-Orient, il convient de rappeler que, dans le cadre du Projet majeur relatif aux recherches sur les zones arides, l'UNESCO organise dès maintenant des études visant notamment à déterminer les méthodes d'éducation qui pourront être le plus directement utiles à ces populations. En outre, plusieurs missions d'assistance technique dans cette région ont précisément pour objet d'étudier les problèmes relatifs à l'éducation rurale, notamment à l'éducation des nomades. Il semble qu'il convienne d'attendre le résultat de ces études avant d'envisager l'organisation d'une réunion d'experts sur l'éducation des nomades. Le Conseil exécutif estime toutefois que le Directeur général devrait consulter les Etats membres de la région du Moyen-Orient sur l'opportunité d'organiser un cycle d'études tel que celui qui a été proposé par la Sous-Commission. Il conviendrait également de faire bénéficier ces pays de l'expérience acquise dans d'autres parties du monde, notamment dans les pays du nord de l'Europe.

c) Quant aux moyens de donner plus largement aux étudiants des pays et territoires sous-développés la possibilité de faire des études à l'étranger, il convient de rappeler que ce problème touche à l'un des objectifs majeurs du programme de l'UNESCO dans le domaine des échanges de personnes. Plusieurs réunions ont été organisées à cet effet, dont la plus récente s'est tenue l'an dernier au Japon à l'intention des Etats membres de l'Asie. Le programme pour 1957-1958 prévoit la continuation de ces activités et il sera possible d'aider les Etats membres à organiser sur leur demande des réunions de ce genre sur le plan national ou régional pour l'étude de ces questions. Le développement de ces activités pourra être envisagé à nouveau lors de l'établissement du programme pour 1959-1960.

Rapports des Etats membres sur les progrès réalisés en matière de lutte contre la discrimination dans l'enseignement

21. Le Conseil exécutif partage le point de vue exprimé par la Sous-Commission sur l'utilité qu'il y aurait à obtenir, dans le cadre du programme de rapports périodiques sur les droits de l'homme prévu dans la Résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, des informations détaillées sur l'état des réalisations et des progrès accomplis par les Etats membres en ce qui concerne la suppression et la prévention des mesures discriminatoires en matière d'enseignement. Il désire cependant signaler que, conformément à la résolution 49 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa neuvième session, un plan a été élaboré par l'Organisation et transmis aux Etats membres en vue de les aider à établir les rapports triennaux sur les droits éducatifs et culturels de l'homme. Ce plan a été établi en tenant compte de l'utilité d'obtenir les informations mentionnées par la Sous-Commission. Il paraît donc inutile de demander aux Etats membres le surcroît d'effort que constituerait la préparation d'un rapport supplémentaire. Si, à l'expérience, une modification de ce plan apparaissait souhaitable, le Conseil exécutif prendrait les mesures appropriées.